

Arrêté n°2025_009

Arrêté municipal interdisant l'itinérance équine et de transport d'animaux sur le territoire de la commune de Mouxy dans le cadre de la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

Le Maire de Mouxy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux ;

Vu la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDETSP-PV-PSA-20250702 en date du 02 juillet 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bobine (DNCB),

Considérant que cette maladie virale, principalement transmise par des insectes piqueurs, affecte notamment les bovins ;

Considérant que le déplacement et transport d'animaux (bovins, équidés, caprins, ovins) peuvent favoriser la dissémination du virus DNCB ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 août 2025, les déplacements d'animaux en dehors de leur exploitation est interdite sur le territoire de la commune jusqu'au 31 août 2025.

Par ailleurs, et jusqu'à la même date, la circulation des animaux domestiques, équins, bovins, ovins, caprins venant d'une autre commune ou entre les établissements est totalement interdite sur le territoire de la commune de Mouxy.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la mairie, uniquement pour des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivée.

Article 3 : En cas de dérogations, les véhicules servant au transport devront être désinfectés au départ de la commune et arrivés à leur destination.

Article 4 : Pour les balades équestres, l'exploitant devra se rapprocher de la commune pour définir l'itinéraire choisi.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 : La Gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires ainsi qu'aux structures équestres locales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mouxy, le 15 août 2025

Le Maire,

Armelle PERSON

